Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/3204

31.12.2024

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2024/3204 DE LA COMMISSION

du 11 octobre 2024

modifiant le règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la palourde japonaise et la dorade rose

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) nº 1967/2006 et (CE) nº 1224/2009 du Conseil et les règlements (UE) nº 1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2018/973, (UE) 2019/472 et (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) nº 894/97, (CE) nº 850/98, (CE) nº 2549/2000, (CE) nº 254/2002, (CE) nº 812/2004 et (CE) nº 2187/2005 du Conseil ([1]), et notamment son article 2, paragraphe 2, et son article 15, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) 2019/1241 établit des mesures techniques régionales spécifiques pour les eaux de l'Union dans les eaux occidentales septentrionales et les eaux occidentales australes.

(2) Des mesures techniques sont prévues à l'annexe VI du règlement (UE) 2019/1241 pour les eaux occidentales septentrionales et à l'annexe VII dudit règlement pour les eaux occidentales australes.

(3) L'article 18, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil ([2]) dispose que les États membres ayant un intérêt direct dans la gestion des mesures de conservation de l'Union applicables à une région géographique donnée peuvent présenter des recommandations communes visant à atteindre les objectifs de ces mesures. L'article 15, paragraphe 3, du règlement (UE) 2019/1241 permet aux États membres ayant un intérêt direct dans la gestion de soumettre des recommandations communes aux fins de l'adoption d'actes délégués modifiant, complétant ou abrogeant les mesures techniques régionales figurant dans les annexes dudit règlement ou y dérogeant.

(4) La Belgique, l'Espagne, la France, les Pays-Bas et le Portugal (le groupe régional des États membres des eaux occidentales australes) et la Belgique, l'Irlande, l'Espagne, la France et les Pays-Bas (le groupe régional des États membres des eaux occidentales septentrionales) ont un intérêt direct dans la gestion de la pêche dans les eaux occidentales australes et dans les eaux occidentales septentrionales, respectivement.

(5) Le 8 novembre 2020, le groupe régional des États membres des eaux occidentales australes a présenté à la Commission une recommandation commune proposant une taille minimale de référence de conservation (TMRC) réduite à 32 mm pour les palourdes japonaises, également appelées palourdes de Manille (*Venerupis philippinarum*), dans le bassin d'Arcachon.

(6) Lors de sa séance plénière tenue du 22 au 26 mars 2021, le comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP) a évalué la recommandation commune et conclu ([3]) que les informations fournies ne justifiaient pas la proposition de réduire la TMRC.

(7) En février 2023, le groupe régional des États membres des eaux occidentales australes a fourni des informations complémentaires concernant les palourdes japonaises.

([1]) JO L 198 du 25.7.2019, p. 105, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2019/1241/oj.

([2]) Règlement (UE) nº 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) nº 1954/2003 et (CE) nº 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) nº 2371/2002 et (CE) nº 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1380/oj).

([3]) https://stecf.jrc.ec.europa.eu/documents/d/stecf/stecf-plen-21-01.

(8) Lors de la séance plénière du 20 au 24 mars 2023, le CSTEP a évalué ces informations complémentaires et conclu ([4]) que l'incidence sur les juvéniles devrait être faible, étant donné que la TMRC réduite à 32 mm proposée est supérieure à la taille estimée à la première maturité sexuelle (26,7 mm) dans le bassin d'Arcachon. Le CSTEP a également conclu que la réduction proposée de la TMRC, tout en permettant d'exploiter une plus grande partie de la population adulte, n'aura probablement qu'une incidence négligeable sur cette population, puisque, selon les informations disponibles, la plupart des spécimens adultes resteront protégés des activités de pêche. En outre, le CSTEP a conclu que les éventuels effets sur l'état de conservation du stock sont susceptibles d'être minimes pour l'ensemble de la population et que les avantages existants en matière de conservation des juvéniles découlant de la TMRC actuelle de 35 mm devraient rester inchangés. Enfin, le CSTEP a noté que: i) deux réserves sont fermées à la pêche; ii) il existe actuellement 40 licences de pêche actives et un système de renouvellement qui, depuis plusieurs années, vise une réduction continue des nouvelles licences; et iii) le stock est évalué tous les deux ans.

(9) Étant donné que i) la TMRC réduite est susceptible d'avoir une incidence négligeable sur les populations adultes et une incidence minimale sur les juvéniles; ii) les avantages existants en matière de conservation devraient rester inchangés; iii) la TMRC réduite s'accompagne de mesures de gestion comprenant les deux réserves fermées à la pêche et un système de licences; et iv) la population de ce stock est évaluée tous les deux ans, la Commission considère que les exigences des articles 15 et 18 du règlement (UE) 2019/1241 sont remplies.

(10) Le 13 juin 2024 et le 28 juin 2024, les groupes régionaux des États membres des eaux occidentales australes et des eaux occidentales septentrionales ont respectivement demandé une prorogation, jusqu'au 31 décembre 2026, des mesures qui s'appliquent à la dorade rose (*Pagellus bogaraveo*) depuis juillet 2022 ([5]). La prorogation maintiendrait à la fois la TMRC actuelle pour la dorade rose dans les deux bassins maritimes et les fermetures i) pour les navires battant pavillon français dans les sous-zones CIEM 6 à 8 du 1er janvier au 30 juin et ii) sur une base saisonnière pour la pêche commerciale et toute l'année pour la pêche récréative dans des zones géographiques spécifiques de la sous-zone CIEM 8.

(11) Le 26 septembre 2024, les États membres ont présenté à la Commission une recommandation commune actualisée limitant à décembre 2025 la durée de la prorogation demandée.

(12) Le groupe d'experts dans le domaine de la pêche et de l'aquaculture a été consulté le 27 septembre 2024.

(13) Le CSTEP a précédemment évalué ces mesures en 2021 et conclu qu'elles étaient susceptibles de réduire les captures de dorade rose ([6]).

(14) Étant donné que: i) les mesures sont les mêmes que celles qui s'appliquent à la dorade rose depuis juillet 2022; ii) les données relatives à ce stock restent peu nombreuses et le CIEM a émis un avis de capture nulle pour 2025 et 2026 ([7]); et iii) les mesures restent plus strictes que les mesures de base, la Commission considère que les exigences de l'article 15 du règlement (UE) 2019/1241 sont remplies.

(15) Étant donné que les mesures prévues dans le présent règlement ont une incidence directe sur la planification de la campagne de pêche des navires de l'Union et sur les activités économiques qui s'y rapportent, il convient que le présent règlement entre en vigueur dans les meilleurs délais. Étant donné que la période d'application des mesures introduites par le règlement délégué (UE) 2024/491 de la Commission ([8]) expire le 31 décembre 2024, il convient que les mesures concernant la dorade rose s'appliquent à compter du 1er janvier 2025 afin de garantir la continuité juridique.

([4]) https://stecf.jrc.ec.europa.eu/documents/d/stecf/stecf-plen-23-01.

([5]) Règlement délégué (UE) 2023/56 de la Commission du 19 juillet 2022 modifiant le règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne des mesures techniques spécifiques pour la dorade rose (*Pagellus bogaraveo*) dans les sous-zones CIEM 6 à 8 (JO L 5 du 6.1.2023, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2023/56/oj).

([6]) https://stecf.jrc.ec.europa.eu/documents/d/stecf/stecf-21-05-eval-jrs-lo-and-tm-reg.

([7]) CIEM. 2024. Dorade rose (*Pagellus bogaraveo*) dans les sous-zones 6 à 8 (mers Celtiques, Manche et golfe de Gascogne). Dans le rapport du comité consultatif du CIEM, 2024. Avis du CIEM 2024, sbr.27.6-8 (https://doi.org/10.17895/ices.advice.25019660).

([8]) Règlement délégué (UE) 2024/491 de la Commission du 30 novembre 2023 modifiant le règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la prorogation des mesures techniques spécifiques pour la dorade rose (*Pagellus bogaraveo*) dans les sous-zones CIEM 6 à 8 (JO L, 2024/491, 13.2.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2024/491/oj).

(16) Les mesures introduites par le présent règlement applicables aux eaux de l'Union poursuivent les objectifs énoncés à l'article 494, paragraphes 1 et 2, de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part ([9]), et tiennent compte des principes visés à l'article 494, paragraphe 3, dudit accord. Elles sont sans préjudice de toute mesure applicable dans les eaux du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

(17) Il y a donc lieu de modifier le règlement (UE) 2019/1241 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes VI et VII du règlement (UE) 2019/1241 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Les mesures concernant la dorade rose s'appliquent du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 octobre 2024.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

([9]) JO L 149 du 30.4.2021, p. 10.

ANNEXE

Les annexes VI et VII du règlement (UE) 2019/1241 sont modifiées comme suit:

1) L'annexe VI est modifiée comme suit:

a) la partie A est modifiée comme suit:

i) la dix-neuvième entrée du tableau est remplacée par la suivante:

«Dorade rose *(Pagellus bogaraveo)*	36 cm (*) (**) (***)

(*) Cette taille minimale de référence de conservation est applicable jusqu'au 31 décembre 2025.
(**) Dans les sous-zones CIEM 6 et 7, une taille minimale de référence de conservation de 40 cm est applicable aux captures de dorade rose dans le cadre de la pêche récréative.
(***) En l'absence de nouvelles règles adoptées avant le 31 décembre 2025, à compter du 1er janvier 2026, la taille minimale de référence de conservation applicable est de 33 cm.»;

ii) le point 1 sous le tableau est remplacé par le texte qui suit:

«1. Les tailles minimales de référence de conservation spécifiées dans la présente partie pour le cabillaud (*Gadus morhua*), l'églefin (*Melanogrammus aeglefinus*), le lieu noir (*Pollachius virens*), le lieu jaune (*Pollachius pollachius*), le merlu commun (*Merluccius merluccius*), la cardine (*Lepidorhombus* spp.), la sole (*Solea* spp.), la plie commune (*Pleuronectes platessa*), le merlan (*Merlangius merlangus*), la lingue franche (*Molva molva*), la lingue bleue (*Molva dypterygia*), le maquereau (*Scomber* spp.), le hareng commun (*Clupea harengus*), le chinchard (*Trachurus* spp.), l'anchois (*Engraulis encrasicolus*), le bar (*Dicentrarchus labrax*) et la sardine (*Sardina pilchardus*) s'appliquent à la pêche récréative dans les eaux occidentales septentrionales. Toutefois, pour la dorade rose (*Pagellus bogaraveo*), la taille minimale de référence de conservation (TMRC) de 40 cm s'applique à la pêche récréative dans les sous-zones CIEM 6 et 7 jusqu'au 31 décembre 2025 (*) .

(*) En l'absence de nouvelles règles adoptées avant le 31 décembre 2025, à compter du 1er janvier 2026, la taille minimale de référence de conservation applicable à la dorade rose est de 33 cm.»;

b) dans la partie C, le point 11 concernant les mesures applicables à la dorade rose est remplacé par le texte suivant:

«12. Zones fermées pour la conservation de la dorade rose dans les sous-zones CIEM 6 et 7

12.1. Du 1er janvier au 30 juin 2025, toute pêche de la dorade rose dans les sous-zones CIEM 6 et 7 est interdite aux navires battant pavillon français.».

2) L'annexe VII est modifiée comme suit:

a) dans la partie A, la vingtième entrée du tableau est remplacée par la suivante:

«Dorade rose (*Pagellus bogaraveo*)	36 cm (*) (**)

(*) Cette taille minimale de référence de conservation est applicable jusqu'au 31 décembre 2025.
(**) En l'absence de nouvelles règles adoptées avant le 31 décembre 2025, à compter du 1er janvier 2026, la taille minimale de référence de conservation applicable à la dorade rose est de 33 cm.»;

b) dans la partie A, la vingt-sixième entrée du tableau est remplacée par la suivante:

«Palourde japonaise (*Venerupis philippinarum*)	32 mm»

c) dans la partie C, le point 5.4 est remplacé par le texte suivant:

«5.4. Les mesures énumérées aux points 5.1 à 5.3 s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2025.».